DEPARTEMENT

LOIRE ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

ARRETE

Portant
déclassement du
domaine public
la parcelle n°
AX 545
(Salle des
Rivières)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 146/23 GB/CL 146 URBA-2023-05-05

Le maire de la commune de TRIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21, L 2241-1, L 3221-1, L 2111-1 et L 2141

VU la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la parcelle AX 545 d'une superficie de 2 097 m² contenant un bâti dénommé « salle des Riviéres » située Rue Claude Monet.

CONSIDERANT que le terrain du domaine public n'est plus affecté, ni à un service public, ni à l'usage direct d'un service public ;

CONSIDERANT que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien, et d'autre part, par un acte de la commune faisant état de cette désaffectation et portant déclassement du bien

Le Maire de la ville de TRIGNAC,

ARRÊTE

Article 1er:

Il est constaté la désaffectation matérielle du bien du domaine public situé rue Claude Monet, au droit de la parcelle cadastrée AX 545, d'une superficie totale de 2 097 m²

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicable

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes règlementaires en vigueur.

Article 4: La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Trignac dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet (article L;477-7 CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à TRIGNAC, le

Le maire
M. AUFORT Claud

MAL 2012 **

O're-Aliante Adjoint

Jean Louis LELIEVE